



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Surveillance des prix SPR
Transports publics, eau/eau usée, banques/assurances

CH-3003 Berne

SPR;

POST CH AG

Municipalité
Commune de Bercher
Rue de la Gare 1
1038 Bercher

Par courriel : [REDACTED]

Numéro du dossier : PUE-332-701
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Avis sur les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 28.08.2025, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux de la commune de Bercher (ci-après « commune ») pour examen.

Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la proposition suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la proposition du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR

[REDACTED]
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
[REDACTED]

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec votre courrier du 28.08.2025 :

- une projection des charges et revenus avec le déficit attendu sans l'adaptation prévue ;
- l'analyse des charges avec une prise en compte des investissements prévus ;
- l'analyse des revenus avec une simulation de l'adaptation des tarifs prévue ;
- un aperçu du plan d'investissement pour les six ans à venir ;
- l'extrait de compte des six dernières années.

2.2 Modification proposée

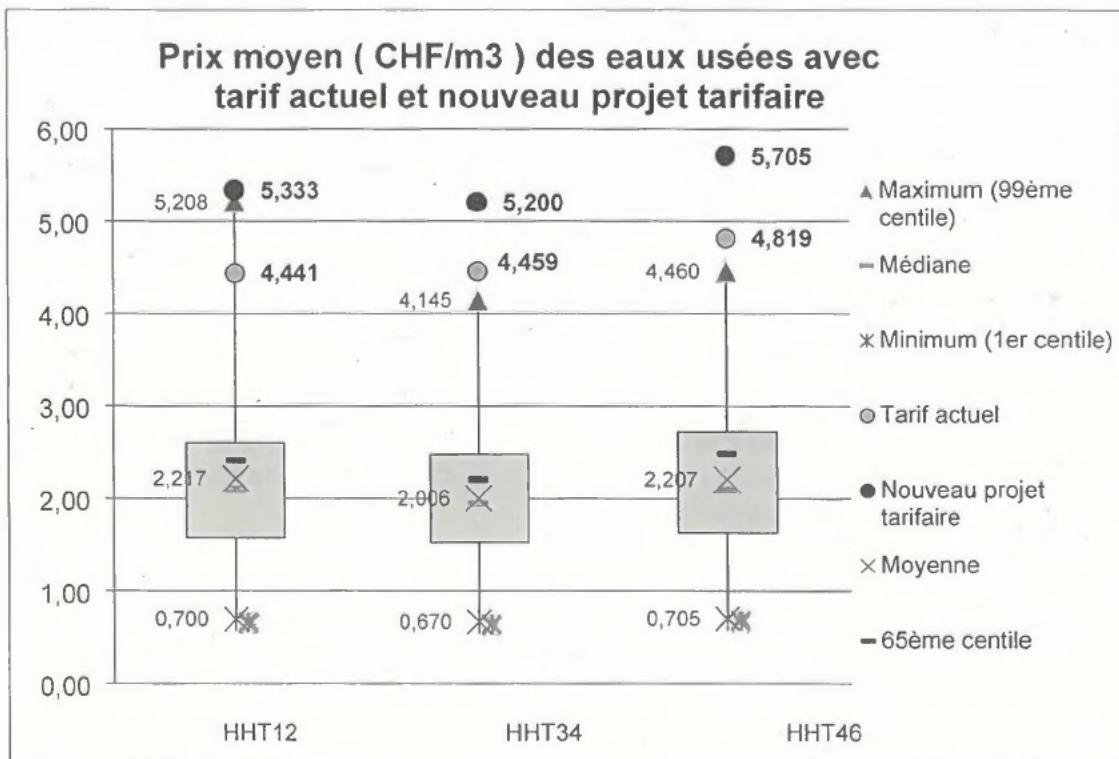
La commune a l'intention d'ajuster les taxes des eaux usées à partir du **01.01.2026** comme suit :

	jusqu'au 31.12.2025	dès le 01.01.2026
Taxe d'épuration sur la consommation d'eau :	CHF 3.20/m ³	CHF 3.80/m ³
Taxe d'épuration personnelle :	CHF 50.- par adulte / année CHF 30.- par mineurs (jeune jusqu'à l'âge des 18 ans) / année	CHF 60.- par adulte / année CHF 30.- par mineurs (jeune jusqu'à l'âge des 18 ans) / année
Taxe d'entretien des collecteurs EU/EC :	CHF 1.50/m ² de surface bâtie	CHF 2.00/m ² de surface bâtie

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la commune sur les taxes d'utilisation.

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 80'000.– par an est attendu (env. + 20 %). Les taxes de raccordement ne seront pas modifiées.

Le graphique « Box plot » présenté ci-dessous présente les taxes d'épuration des eaux actuelles, prévues pour la commune en comparaison avec les tarifs des communes suisses de plus de 5'000 habitants. Une étude réalisée en 2015 a montré qu'en moyenne, les petites communes ne déclarent pas des frais plus élevés que les grandes communes (voir la newsletter 4/15, www.preisueberwacher.admin.ch).



HHT12 : ménage d'1 personne dans un logement de 2 pièces dans un immeuble de 15 familles

HHT34 : ménage de 3 personnes dans un logement de 4 pièces dans un immeuble de 5 familles

HHT46 : ménage de 4 personnes dans une maison individuelle de 6 pièces

Cf. document explicatif sur les types de ménages à l'adresse <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.

2.3 Base de l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>).

L'évaluation de la Surveillance des prix est effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

2.4 Montant des taxes et couverture des coûts

2.4.1 Délimitation des coûts et coûts imputables

La tarification conforme au principe de causalité suppose que les redevances ne servent qu'à payer les coûts occasionnés par les utilisateurs des prestations.

Lors de la délimitation des coûts, il est important que tous les investissements, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Pour que l'indépendance des exercices soit respectée, les investissements inscrits chaque année dans les frais du compte de fonctionnement devraient être inférieurs à 10 % des charges totales de l'entreprise. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif.

Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans le service en charge de l'évacuation et l'épuoration des eaux, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels

moyens (corrigés) des trois dernières années, auxquels il additionne le renchérissement moyen enregistré les cinq dernières années. Les hausses des coûts allant au-delà du renchérissement doivent être nécessaires et justifiées par des motifs objectifs.

Une période de planification d'environ cinq ans est acceptée. Dès lors, il convient de prendre en compte les coûts moyens des cinq prochaines années pour calculer les recettes issues des taxes.

S'agissant de la projection des charges pour les cinq ans à venir, élaborée par la commune, le Surveillant des prix formule les remarques suivantes :

- actuellement, conformément à la législation actuelle du canton de Vaud, les amortissements pour les canalisations (EU et EC) sont calculés sur une durée de vie de minimum 30 ans, alors que le secteur estime la durée d'utilisation à 80 ans. Avec la prochaine migration vers MCH2, les communes pourront appliquer des durées d'amortissement plus longues. Cet aspect devra être pris en compte pour l'estimation des charges d'amortissements futures ;
- le taux de référence de la BNS est passé de 1,75 % en juin 2023 à 0 % aujourd'hui, entraînant une baisse des taux d'intérêt des crédits accordés par les banques. Les projections des coûts d'intérêt doivent également prendre en compte cette évolution positive des taux.
- au vu des taxes proposées par la commune, le prix de l'eau à Bercher figurera parmi les plus élevés de Suisse (cf. chapitre 2.2).

Afin de limiter au maximum l'augmentation des taxes, le Surveillant des prix propose à la commune de :

- mettre en œuvre toutes les mesures d'efficience envisageables afin de réduire les coûts ; et
- réévaluer les projections des charges de capital sur la base de la prochaine introduction de MCH2 et de la récente évolution à la baisse des taux d'intérêts.

2.4.2 Contributions de tous les utilisatrices et utilisateurs

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, un préfinancement admis. Les contributions de tous les utilisatrices et utilisateurs doivent servir à couvrir les coûts.

Toutes les sources de financement doivent être prises en considération. Il s'agit, à cet égard, de déterminer si des préfinancements accumulés et des réserves de toutes sortes (solde du compte de financement spécial, provisions, réserves de réévaluation, etc.) peuvent être utilisés pour financer des dépenses courantes en général ou des amortissements en particulier. C'est notamment le cas lorsque ces moyens ne sont pas nécessaires dans les cinq années qui suivent pour financer les investissements. Il est, par ailleurs, important de tenir compte de toutes les recettes régulières, notamment des prestations facturées à des tiers.

Le principe de causalité des coûts institué par le droit fédéral exige que **les entités publiques couvrent aussi leurs charges de manière directe**. Par conséquent, le canton et la commune devraient également participer aux coûts d'évacuation des eaux claires par le biais d'une taxe sur les surfaces publiques étanches, à tout le moins pour les routes publiques. Dans un premier temps, il est possible que les surfaces des routes soient estimées, et que la commune et le canton participent avec un forfait aux coûts d'évacuation des eaux claires.

Le Surveillant des prix propose à la commune de facturer la taxe d'entretien des collecteurs EU/EC à la commune et au canton, à tout le moins sur la surface des routes publiques. Ces recettes devraient alléger les taxes payées par les autres utilisateurs.

2.4.3 Adaptation des taxes

Afin que l'augmentation d'une taxe ne suscite aucune réserve, il faut s'assurer qu'elle soit équilibrée. Elle ne peut que dans des cas dûment motivés être plus élevée pour certains groupes d'utilisatrices et d'utilisateurs que pour d'autres. La satisfaction de cette exigence est, dans la pratique, souvent compliquée. En fonction de la composante de la taxe visée par la hausse, les différents groupes d'utilisateurs seront touchés dans des proportions variables.

Comme indiqué au point 2.2., les taxes de la commune de Bercher sont très élevées. Elles sont, en effet, bien plus élevées que les valeurs observées en Suisse. Pour cette raison, il faut impérativement examiner l'opportunité d'échelonner la majoration.

Selon les projections de la commune, limiter l'augmentation des taxes à CHF 40'000.- permettrait d'équilibrer les comptes pour 2026. Les taxes pour 2027 devront faire l'objet d'un réexamen à la lumière des observations présentées aux points 2.4.1 et 2.4.2

Pour 2026, le Surveillant des prix propose de réduire de moitié l'augmentation des taxes, soit de CHF 80'000.- à CHF 40'000.- par an.

3. Avis

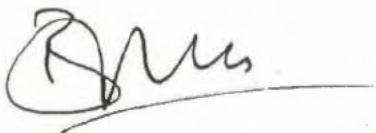
Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Bercher :

- *afin de limiter au maximum l'augmentation des taxes, de mettre en œuvre toutes les mesures d'efficience envisageables pour réduire les coûts et réévaluer les projections des charges de capital sur la base de la prochaine introduction de MCH2 et de la récente évolution à la baisse des taux d'intérêts ;*
- *de facturer la taxe d'entretien des collecteurs EU/EC à la commune et au canton, à tout le moins sur la surface des routes publiques. Ces recettes devraient alléger les taxes payées par les autres utilisateurs ;*
- *de réduire, dans une première phase, de moitié l'augmentation des taxes, soit de CHF 80'000.- à CHF 40'000.- par an.*

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la proposition, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre proposition sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente proposition contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix



Niederhauser Beat GBR9J0

20.11.2025

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

